



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04024830

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

- 9 FEV. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Denomination : **ELAGRI**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Chemin d'Horrues, 16 à 7090 Braine-le-Comte

N° d'entreprise : 0446.657.185

Objet de l'acte : **ADAPTATION A L'EURO ET AU CODE DES SOCIÉTÉS - REFONTE DES STATUTS**

L'an DEUX MIL QUATRE.

Le vingt-sept janvier.

Devant Nous, André LECOMTE, Notaire à Braine le Comte,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ELAGRI » ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, Chemin d'Horrues, 16, inscrite au registre du commerce de Mons, sous le numéro 125.391, à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446 657.185 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE446.657.185.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le dix février mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes du Moniteur belge du dix mars suivant sous le numéro 920310-307.

Dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le notaire soussigné le trente décembre mil neuf cent nonante-trois, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du quatre février mil neuf cent nonante-quatre sous le numéro 940204-280.

Société au capital de six millions quatre cent mille francs belges (6.400.000 BEF) ou cent cinquante-huit mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-six cents (158.651,86 EUR) représenté par six cent quarante actions de capital nominatives d'une valeur nominale de dix mille francs belges (10.000 BEF) ou deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-neuf cents (247,89 EUR) chacune.

OUVERTURE DE LA SEANCE.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marcel Tiste, administrateur de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Madame Annie Dauchot.

Le président et le secrétaire assument la fonction de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents les actionnaires suivants :

1. Monsieur Marcel Tiste prénommé, administrateur-délégué, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Chemin d'Horrues, 16

Titulaire de trois cent dix-huit (318) actions nominatives.

2. Madame Annie Dauchot prénommée, administrateur-délégué, épouse de Monsieur Marcel Tiste précité, domiciliée à la même adresse.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Titulaire de trois cent dix-sept (317) actions nominatives.

Ici représentée par Monsieur TISTE Marcel, comparant sous un en vertu d'une procuration sous seing privé de ce jour qui restera ci-annexée.

3 Monsieur Jean-Pierre Dauchot, administrateur, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue des Cantines, 21.

Titulaire de cinq (5) actions nominatives

Total . six cent quarante (640) actions nominatives.

Ici représenté par Monsieur TISTE Marcel, comparant sous un en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt six janvier deux mille quatre qui restera ci-annexée

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A.LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR .

1. Transformation du capital en euros soit six millions quatre cent mille francs belges (6.400 000 BEF) ou cent cinquante-huit mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-six cents (158.651,86 EUR).

Suppression de la valeur nominale des actions

2. Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.
3. Refonte des statuts suite à l'entrée en vigueur du code des sociétés

B. L'intégralité du capital étant représentée et les administrateurs, étant présents, l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour sans qu'il soit nécessaire de justifier des convocations, étant précisé qu'il n'y a pas de commissaire réviseur.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes, à l'unanimité :

TRANSFORMATION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide de transformer le capital en euros soit six millions quatre cent mille francs belges (6.400.000 BEF) ou cent cinquante-huit mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-six cents (158.651,86 EUR). La valeur nominale des actions est supprimée.

MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ DES STATUTS.

En conséquence de la transformation ainsi réalisée, l'article 5 des statuts est modifié comme suit .

« Le capital social est fixé à cent cinquante-huit mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-six cents. Il est représenté par six cent quarante actions nominatives sans désignation de valeur nominale. »

REFONTE DES STATUTS

Les statuts sont révisés et remplacés intégralement comme suit :

Article premier - Dénomination.

La société adopte la forme anonyme Elle est dénommée ELAGRI.

Article deux - Siège social.

Le siège social est établi à Braine-le-Comte, Chemin d'Horrues, 16.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article trois - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger l'exploitation agricole et l'élevage.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement sur décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Article cinq - Capital.

Le capital social est fixé à cent cinquante-huit mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-six cents

Il est représenté par six cent quarante actions de capital nominatives sans valeur nominale.

Article six - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence a, ou non, pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts peut toujours décider que tout ou partie des actions nouvelles à émettre en espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires; dans ce cas l'assemblée fixe elle-même les conditions de l'émission.

Cette décision de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentielle doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce

Elle doit être conforme à l'article 596 du Code des Sociétés.

Article sept - Appels de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article huit - Nature des titres

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion incombent à l'actionnaire qui le demande.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article neuf - Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article dix - Ayants-cause.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article onze - Obligations.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

Article douze - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article treize - Vacance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article quatorze - Présidence.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut nommer un vice-président.

Article quinze - Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, *chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.*

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article seize - Délibération.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme ou par telex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes *par écrit, par télex ou par télégramme.*

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote, sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société.

Si dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents du conseil.

Article dix-sept - Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article dix-huit - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article dix-neuf - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion - soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein;

- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Il fixe les attributions et les rémunérations imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps

Article vingt - Surveillance.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si, conformément à l'article 130 et suivants du Code des sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Article vingt et un - Indemnités

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article vingt-deux - Représentation Actes et actions

judiciaires.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration et sans préjudice des délégations prévues à l'article 20 des statuts, la société est représentée dans tous actes autres que ceux de gestion journalière et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, par un administrateur, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par un administrateur et par le délégué à la gestion journalière.

Article vingt-trois - Engagement de la société.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article vingt-quatre - Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit pour eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article vingt-cinq - Réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Article vingt-six- Convocations

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Article vingt-sept - Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée

Les propriétaires d'actions nominatives doivent dans le même délai, informer par lettre recommandée, le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Article vingt-huit - Représentation.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, les mineurs interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne

Article vingt-neuf - Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un vice-président ou à défaut, par un administrateur-délégué ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article trente - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée

Article trente et un - Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

Article trente-deux - Délibération.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article trente-trois - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article trente-quatre - Ecritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion conformément à l'article 95 du Code des sociétés.

Article trente-cinq - Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect de l'article 617 du Code sociétés.

Article trente-six - Vote du bilan.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, par les soins des administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Volet B - Suite

Sont déposés en même temps les documents et montants visés à l'article 100 et suivants du Code des sociétés.

Article trente-sept - Acompte sur dividende

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément à l'article 618 du Code des sociétés

Article trente-huit - Perte du capital.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société

Article trente-neuf - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

Article quarante - Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions de capital.

Si les actions de capital ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par les appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions de capital.

Article quarante et un - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article quarante-deux - Droit commun - Etrangers

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés.

En conséquence, lesdites dispositions, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq, relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait analytique conforme. Le notaire André Lecomte. Dépôt en même temps expédition de l'acte avec procurations. Statuts coordonnés